



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n°DELE/BERPE/19/1048 à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Serquigny

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-137 du 28 mai 2009 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter son établissement sur les communes de Serquigny et Launay,
- Vu** le plan de gestion du 26/10/2018 (rapport ARCADIS n°17-471PG10021RPTA3) justifiant la stratégie de réhabilitation du site et le diagnostic « Complément dossier TFA » livrable 1 réalisé par la société Arcadis,
- Vu** les résultats d'analyses des rejets d'eaux résiduaires provenant de l'opération dite « RSDE » et des informations complémentaires transmises depuis par l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du 2 juillet 2019 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 3 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant,
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant du 4 juillet 2019 sur le projet d'arrêté,

Considérant que la présence historique de terres faiblement radioactives à vie longue sur le site exploité par la société ARKEMA,

Considérant que le plan de gestion préconise de mettre en œuvre des mesures de gestion en vue de réduire les expositions des travailleurs ainsi que d'améliorer la qualité environnementale du site,

Considérant que le site est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières,

Considérant la nécessité d'actualiser les valeurs limites d'émission des paramètres caractérisant le rejet d'eaux résiduelles de l'établissement, en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la compatibilité du rejet aqueux du site avec le milieu récepteur constitué par « la Risle », masse d'eau référencée FRHR266, et de préserver son état ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société ARKEMA FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92705) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Serquigny et de Launay, à l'adresse suivante : route de Launay BP 19, 27470 Serquigny, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux du 28 mai 2009 et du 24 mai 2016 sont modifiées, complétées ou remplacées par les dispositions suivantes.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 28 mai 2009	Ajout des prescriptions de l'article 3	Ajout de prescriptions relatives à la stratégie de réhabilitation des zones polluées
	Ajout des prescriptions de l'article 4	Ajout de prescriptions relatives aux garanties financières
	Ajout des prescriptions de l'article 5	Ajout de prescriptions relative à l'action de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau
	Article 4.3.8.1 « rejets dans le milieu naturel des eaux de l'usine » : remplacé par l'article 6	Mise à jour des valeurs limites d'émission des paramètres caractérisant le rejet d'effluents industriels et des modalités d'autosurveillance
	Ajout des prescriptions de l'article 7	Ajout des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
	Chapitre 4.5 RSDE – surveillance initiale : Supprimé	Supprimé
	Chapitre 8.8 – prescriptions sécheresse : remplacé par l'article 7	Actualisation des prescriptions sécheresse
	Article 9.2.3.1 Autosurveillance des rejets aqueux : Supprimé	Supprimé L'autosurveillance est fixée dans l'article 6

Arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016	Chapitre 4.5 RSDE – surveillance pérenne : Supprimé	Supprimé
	Chapitre 8.9 – Réhabilitation des zones polluées : Supprimé	Supprimé

Article 2-2 : Suppression de certaines prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 prescrivant la réalisation d'une étude et l'élaboration d'une stratégie de réhabilitation, de gestion et de suivi du site ARKEMA de Serquigny du fait de la présence de radioéléments sont supprimées.

Article 3 : STRATEGIE DE REHABILITATION DES ZONES POLLUEES

Article 3-1 : Mesures de gestion à mettre en oeuvre

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rend nécessaire la présence de terres faiblement radioactives à vie longue sur le site de Serquigny. Dans ce cadre, la société ARKEMA FRANCE s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

La stratégie de réhabilitation est menée conformément au guide « Gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives » IRSN – 2011. En particulier, la dose efficace ajoutée doit respecter l'objectif de gestion préconisé par le guide : aussi bas que possible en dessous de la valeur de 1 mSv/an.

Les mesures de gestion définies dans le plan de gestion du 26/10/2018 sont à mettre en œuvre **sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté** :

1/ pour la zone du site en activité :

- la mise en place d'une ventilation simple type VMC permanente dans le local incendie et au niveau de la Centrale Vapeur,
- la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans les salles de contrôle de la Centrale Vapeur,
- la justification pour chaque groupe de référence des durées d'exposition retenues (notamment pour les groupes GR 1-2, 1-3 et 1-4) et la garantie que cette durée d'exposition pour les travailleurs est respectée.

2/ pour la zone de « fond de cour » : traiter la zone des terres radioactives par excavation et entreposage sur site dans des alvéoles dédiées : volume d'environ **338 m³ (rubrique 1735)**, compte tenu de l'absence de filière autorisée pour évacuer ces déchets FA-VL en France.

Un rapport de fin travaux devra être transmis à l'inspection et comporter un contrôle lors de la mise en œuvre des opérations de gestion conformément aux préconisations du guide « *Gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives* » IRSN – 2011, des mesures après travaux afin de réactualiser la cartographie des débits de dose.

Article 3-2 : Mesures de gestion pérennes à maintenir

Les mesures de gestion pérennes suivantes doivent être maintenues tant que la présence des terres faiblement radioactives sur le site le nécessiteront :

- le maintien des conditions de stockage des terres contenant des radioéléments permettant de garantir de manière pérenne l'absence de contamination et de dissémination de radionucléides dans l'environnement. Une description du mode de construction des alvéoles de stockage est à tenir à disposition de l'inspection.
- la mise en place d'une procédure garantissant que les terres/déchets feront effectivement l'objet d'une caractérisation radiologique en cas de nouvelles excavations,
- la poursuite de la surveillance annuelle des ambiances de travail et des contrôles de radon dans les parties accessibles par les travailleurs intervenant dans les locaux,
- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines avec réalisation d'un bilan annuel et quadriennal,

- la tenue à jour de l'inventaire du volume de terres excavées entreposées sur le site ainsi que les caractéristiques radiologiques de ces terres,
- le maintien de la procédure de l'usine dite « permis de fouille » imposant la réalisation d'études et d'investigations radiologiques préalablement à tous travaux intrusifs dans le sol et ce, dans le périmètre du site afin de définir et/ou valider préalablement les modalités d'intervention,
- la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique permettant :
 - de garantir la pérennisation de l'information des activités passées réalisées sur le site,
 - d'interdire le remaniement du terrain sans contrôle radiologique et sans autorisation préalable,
 - d'assurer un suivi radiologique si nécessaire,
 - d'astreindre le nouveau propriétaire aux mêmes servitudes si certaines parcelles devaient être cédées.

Article 3-3 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose de 6 piézomètres : Pz1 à Pz6.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants semestriellement afin de surveiller la qualité des eaux souterraines dans l'ensemble du réseau piézométrique : pH, Température, MES, DCO, indice hydrocarbures, HAP, somme des composés aromatiques volatils, activité alpha globale, activité bêta globale, 238U, 228 Ra, 226 Ra, 232 Th, Tritium, Potassium, Radon 222 (dans l'eau), Calcium, Sulfates, DTI (dose totale indicative).

Une analyse radiologique de référence et la détermination de la dose totale indicative (DTI) sont réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2004 relatif aux modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux.

La mesure des eaux souterraines doit être réalisée en périodes de hautes et basses eaux. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

La surveillance est réalisée sur quatre années renouvelables. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection de l'environnement, ce bilan statue notamment sur les suites à donner (efficacité des mesures de gestion, adaptation du programme de surveillance...).

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection dès leur disponibilité sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) et au plus tard 3 mois après la réalisation du prélèvement. Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et de graphiques accompagnés de commentaires sur l'évolution des concentrations. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres.

Un rapport d'analyse et d'interprétation des résultats de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 4 mois après la réalisation du prélèvement.

Article 4 : GARANTIES FINANCIERES

Article 4-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante : rubrique 2660 Fabrication industrielle de polymères.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 4-2 : Montant des garanties financières

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **728 712 € (montant calculé sur la base d'un indice TP01 d'août 2013). Ce montant est réévalué à 747 542 € avec l'indice TP01 de février 2019.**

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets Dangereux	160
Déchets Non Dangereux	49
Déchets Inertes	20

Article 4-3 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont adressés au préfet et à l'inspection des installations classées **dès notification du présent arrêté préfectoral.**

Article 4-4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;
IndexR = 702,60 (dernier indice TP01 connu en août 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 4-5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4-6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 4-7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4-8 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4-9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.21. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Action de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à optimiser la gestion de l'eau de son site conformément au cahier des charges défini sur le sujet. Cette étude doit proposer des solutions afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau et de rejets aqueux. Cette étude est à transmettre à l'inspection **sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.**

L'exploitant réalise les travaux nécessaires permettant d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau et de rejets aqueux selon l'échéancier suivant :

- 31/12/2021 : objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau (débit de prélèvement à atteindre : 2 250 m³/jour) et réduction de 10 % des teneurs en DCO dans les rejets aqueux (flux maximal de DCO à atteindre : 135 kg/jour),
- 31/12/2023 : : objectif de réduction de 20 % des prélèvements d'eau (débit de prélèvement à atteindre : 2 000 m³/jour) et réduction de 20 % des teneurs en DCO dans les rejets aqueux (flux maximal de DCO à atteindre : 120 kg/jour).

Article 6 : Les dispositions de l'article 4.3.8.1 - Rejets dans le milieu naturel des eaux de l'usine de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ainsi que la fréquence de surveillance associée.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence moyen : 1900 m³/jour. Débit maximal journalier : 2 500 m³/jour hors orage.

Suivi en continu des paramètres suivants : Température, pH et Débit.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence surveillance
Matières en suspension	1305	15	28	journalière
DCO	1314	80	150	journalière
DBO5	1313	20	45	hebdo
Hydrocarbures totaux	7009	5	5	hebdo
Azote global	1551	10	22	hebdo
Phosphore	1350	2	4,5	hebdo
Etain	1380	2	0,5	hebdo
Aluminium + fer	7714	5	5	hebdo
AOX	1106	1	1	hebdo
Indice phénols	1440	0,1	0,04	mensuelle
Plomb	1382	0,1	0,25	mensuelle
Nickel	1386	0,2	0,5	mensuelle
Cadmium	1388	2,00E-03	0,005	Trimestrielle
Chrome	1371	0,05	0,1	Trimestrielle
Zinc	1383	0,2	0,5	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,05	0,12	Trimestrielle
Anthracène	1458	2,50E-02	0,005	Trimestrielle
Toluène (C7-H8)	1278	7,40E-02	0,005	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	2,50E-02	0,005	Trimestrielle
HAP	7088	2,50E-02	0,005	Trimestrielle

La fréquence des analyses pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées et en fonction des résultats.

Article 7 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la rivière la Risle et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site sont à adapter dès lors que les seuils suivants sont atteints :

Article 7.1 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter

les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 7.2 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses , ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre un programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

Article 7.3 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique,
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence,
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) : Interdiction sauf impératifs sanitaires
- l'arrosage des pelouses : interdit entre 8h et 20h
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 7.4 Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;

- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, prendre des mesures supplémentaires.

Article 7.5 Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 8.1 à 8.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établie après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 8.1 à 8.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

« 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

« 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

« a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

« b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié à la société ARKEMA FRANCE par voie administrative.

« En vue de l'information des tiers :

« 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

« 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

« 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 si tel est le cas ;

« 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

« L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

Article 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Serquigny, le maire de la commune de Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Bernay
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD EURE),
- aux maires des communes de Serquigny et Launay.

Évreux, le 11 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA